

ARRANGEMENT DE MADRID/PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid/du Protocole de Madrid

Les cases ci-dessous correspondant à la mention appropriée sont marquées d'une croix ☒

I.	Administration qui a prononcé le refus : Deutsches Patent- und Markenamt D-80297 München (République Fédérale d'Allemagne)	Téléphone Téléfax N° direct	+49 (0)89 2195-0 +49 (0)89 2195-4000 +49 (0)89 2195-4088
II.	N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus : 1 382 321 N° de l'enregistrement national de base : 2427 2017		
III.	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus : AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o., Pod Rybou 5, SK-974 01 Banská Bystrica, SK		
IV.	Refus provisoire/définitif (<i>voir chiffre VIII ci-après</i>)		
V.	Motifs du refus (marques antérieures opposées et/ou autres motifs) : – voir chiffre X –		
VI.	Articles de la loi nationale applicables en la matière : – voir chiffre X –		
VII.	☒ Refus pour la totalité des produits et/ou services. ☐ Refus pour tous les produits et/ou services, ☐ Refus pour tous les produits et/ou services excepté : suivants : – voir chiffre X. bis –		
VIII.	Réclamation et recours contre la décision de refus (<i>prière de rappeler dans la correspondance le numéro de l'enregistrement international/cl. 32</i>) : Le titulaire de la marque peut faire valoir ses réclamations contre le présent refus auprès Deutsches Patent- und Markenamt (à l'adresse indiquée au chiffre I ci-dessus) dans les quatre mois, à partir de la date d'expédition de ce refus par l'OMPI, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire (<i>Patentanwalt</i> ou <i>Rechtsanwalt</i>) autorisé et mandaté à représenter son mandant dans les procédures devant l'Office des brevets et des marques, le Tribunal fédéral des brevets et dans les litiges civils concernant cette marque, et qui est également autorisé et mandaté à introduire une action pénale. Les détails de ce refus seront communiqués à ce mandataire. Pendant le délai précité, le refus est provisoire. Faute de réclamation dans le délai de quatre mois contre le présent refus, celui-ci deviendra définitif sans autre avis. Toutefois, le titulaire pourra présenter une demande de rétractation (<i>Erinnerung</i>) accompagnée d'un paiement de EUR 150 dans un délai supplémentaire d'un mois. A défaut de demande de rétractation, le refus aura force de chose jugée. La demande de rétractation (<i>Erinnerung</i>) doit être adressée directement au Deutsches Patent- und Markenamt (à l'adresse indiquée au chiffre I ci-dessus) par l'intermédiaire d'un mandataire (<i>Patentanwalt</i> ou <i>Rechtsanwalt</i>) autorisé et mandaté à représenter son mandant dans les procédures devant l'Office des brevets et des marques, le Tribunal des brevets et dans les litiges civils concernant cette marque, et qui est également autorisé et mandaté à introduire une action pénale.		
IX.	Date à laquelle le refus a été prononcé : 30 avril 2018		



4IR1382321

X. (Titre et date de la loi nationale applicable)

Extrait de la Loi sur les marques dans sa version 19 octobre 2013

Motifs absolus de refus de la protection

Art. 8. - 1) Sont refusés à l'enregistrement en tant que marques les signes protégeables au sens de l'article 3 qui ne sont pas susceptibles de représentation graphique.

2) Sont refusées à l'enregistrement les marques

1. qui sont dépourvues de tout caractère distinctif pour les produits ou les services;
 2. qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou pour décrire d'autres caractéristiques du produit ou du service;
 3. qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce pour désigner le produit ou le service;
 4. qui sont de nature à tromper le public, notamment sur l'espèce, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service;
 5. qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
 6. qui comportent des armoiries ou drapeaux d'un Etat ou d'autres emblèmes de la souveraineté étatique, ou les armoiries d'une localité, d'une association de communes ou d'une association d'autres unités communales du pays;
 7. qui contiennent des signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie dont l'enregistrement en tant que marque est exclu en vertu d'un avis du Ministère fédéral de la justice publié au *Bundesgesetzblatt* [Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne];
 8. qui contiennent des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes distinctifs, sceaux ou dénominations d'organisations internationales intergouvernementales dont l'enregistrement en tant que marque est exclu en vertu d'un avis du Ministère fédéral de la justice publié au *Bundesgesetzblatt*;
 9. dont l'usage peut manifester être interdit dans l'intérêt public en vertu d'autres dispositions; ou
 10. qui ont été déposées de mauvaise foi.
- 3) Les dispositions de l'alinéa 2), chiffres 1, 2 et 3, ne s'appliquent pas lorsque, avant la date de la décision relative à l'enregistrement, la marque s'est imposée dans les milieux commerciaux intéressés par suite de son usage pour les produits ou les services pour lesquels elle a été demandée.

4) Les dispositions de l'alinéa 2), chiffres 6, 7 et 8, s'appliquent également lorsque la marque comporte l'imitation d'un signe visé par ces dispositions. Les dispositions de l'alinéa 2), chiffres 6, 7 et 8, ne s'appliquent pas lorsque le déposant est autorisé à faire figurer dans sa marque l'un des signes que visent ces dispositions, même si ce signe risque d'être confondu avec un autre des signes qu'elles visent. L'alinéa 2), chiffre 7, ne s'applique pas non plus lorsque les produits ou les services pour lesquels la marque a été demandée ne sont ni identiques ni similaires à ceux pour lesquels le signe ou poinçon de contrôle ou de garantie a été adopté. L'alinéa 2), chiffre 8, ne s'applique pas non plus lorsque la marque demandée n'est pas de nature à créer dans le public l'impression trompeuse d'un lien avec l'organisation internationale intergouvernementale.

Demandes de marques ou enregistrements de marques en tant que motifs relatifs de refus de la protection

Art. 9. - 1) L'enregistrement d'une marque peut être radié

1. lorsque' elle est identique à une marque antérieure demandée ou enregistrée et que les produits ou les services pour lesquels elle a été

enregistrée sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure a été demandée ou enregistrée;

2. lorsque, en raison de son identité ou de sa similitude avec une marque antérieure demandée ou enregistrée ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre les marques; ou (...)

Opposition

Art. 42. - 1) Dans un délai de trois mois suivant le jour de la publication de l'enregistrement de la marque conformément à l'article 41, le titulaire d'une marque antérieure peut faire opposition à l'enregistrement.

2) L'opposition ne peut être formée qu'au motif que la marque peut être radiée

1. en raison de l'existence d'une marque demandée ou d'une marque enregistrée antérieure conformément à l'article 9.1), chiffre 1 ou 2;
2. en raison de l'existence d'une marque notoire antérieure conformément à l'article 10 en liaison avec l'article 9.1), chiffre 1 ou 2; ou
3. en raison de son enregistrement au nom d'un agent ou représentant du titulaire de la marque conformément à l'article 11.

3) (supprimé)

Objection fondée sur le défaut d'usage: décision relative à l'opposition

Art. 43. - 1) Si l'opposition a été formée par le titulaire d'une marque enregistrée antérieure, celui-ci doit, si l'autre partie conteste l'usage de la marque, apporter un commencement de la preuve du fait que sa marque a été utilisée conformément à l'article 26 pendant les cinq années précédant la publication de l'enregistrement auquel il est fait opposition, pour autant que, à cette date, sa marque ait été enregistrée depuis au moins cinq ans. Si la période de cinq années de non-usage expire après la publication de l'enregistrement, l'opposant doit, si son adversaire conteste l'usage, apporter un commencement de la preuve du fait que sa marque a été utilisée conformément à l'article 26 pendant les cinq années précédant la décision relative à l'opposition. Il n'est tenu compte pour cette décision que des produits ou des services pour lesquels l'usage a fait l'objet d'un commencement de preuve.

2) Si l'examen de l'opposition fait apparaître que la marque doit être radiée pour la totalité ou une partie des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, l'enregistrement est radié en tout ou en partie. Si l'enregistrement de la marque ne peut être radié, l'opposition est rejetée.

3) Si la marque enregistrée doit être radiée en raison de l'existence d'une ou de plusieurs marques plus anciennes, les procédures relatives à d'autres oppositions peuvent être suspendues jusqu'à ce que la décision concernant l'enregistrement de la marque soit devenue définitive. (...)

Mandataire dans la République fédérale d'Allemagne

Art. 96 - 1) Une personne qui n'a dans la République fédérale d'Allemagne ni résidence ni siège ni établissement ne peut prendre part à une procédure régie par la présente loi devant l'Office des brevets ou le Tribunal des brevets et ne peut faire valoir les droits découlant d'une marque que si elle constitue comme mandataire un avocat ou agent de brevets autorisé et mandaté à représenter son mandant dans les procédures devant l'Office des brevets, le Tribunal des brevets et dans les litiges civils concernant cette marque, et également autorisé et mandaté à introduire une action pénale.

2) Le lieu de l'établissement professionnel du mandataire constitué selon l'alinéa 1) est considéré aux fins de l'article 23 du Code de procédure civile comme le lieu où se trouve le bien. A défaut d'établissement professionnel, il est tenu compte du lieu où le mandataire a sa résidence dans la République fédérale d'Allemagne et, à défaut, du lieu où est situé l'Office des brevets.

3) La cessation contractuelle du mandat d'un mandataire visé à l'alinéa 1) ne prend effet que lorsque la cessation et la constitution d'un autre mandataire sont notifiées à l'Office des brevets ou le Tribunal des brevets.

Application des dispositions de la présente loi; langue

Art. 107. - 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux enregistrements internationaux de marques conformément à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid concernant les marques) effectués par l'intermédiaire de l'Office des brevets ou dont la protection s'étend au territoire de la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'aucune disposition de la présente section ou de l'Arrangement de Madrid concernant les marques ne s'y oppose.

2) Toutes les requêtes et autres communications dans la procédure de l'enregistrement international ainsi que la liste des produits et des services doivent être soumises en langue française.

Examen relatif aux motifs absolus de refus

Art. 113. - 1) Les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international sont soumises au même examen relatif aux motifs absolus de refus prévu à l'article 37 que les marques dont l'inscription au registre national est demandée. L'article 37.2) n'est pas applicable.

2) Le rejet de la demande (art. 37.1)) est remplacé ici par le refus de la protection.

Opposition

Art. 114. - 1) La publication de l'enregistrement (art. 41) est remplacée, pour les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international, par la publication dans le bulletin publié par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Le délai d'opposition (art. 42.1)) contre l'octroi de la protection pour les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international court à compter du premier jour du mois suivant celui qui est indiqué comme mois de publication du bulletin dans lequel a été publiée la marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international.

3) La radiation de l'enregistrement (art. 43.2)) est remplacée par le refus de la protection.

Extrait du Règlement d'exécution de la loi sur les marques

dans la version du 11 mai 2004 Refus de la protection

46. - 1) En cas de refus d'accorder la protection, en tout ou en partie, à une marque enregistrée au plan international et dont la protection a été étendue au territoire de la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 3ter de l'Arrangement de Madrid concernant les marques ou de l'article 3ter du Protocole à l'Arrangement de Madrid concernant les marques et si le refus est transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour qu'il le notifie au titulaire de l'enregistrement international, le délai impératif pour la constitution d'un mandataire national en vue d'empêcher que le refus ne devienne définitif est de quatre mois à compter de la date d'expédition de la notification de refus de la protection par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Si le refus de la protection devient définitif du fait que le titulaire de la marque enregistrée au plan international n'a pas constitué de mandataire national, une opposition ou un recours peuvent être formés contre la décision auprès de l'Office allemand des brevets et des marques avec un délai supplémentaire d'un mois après l'échéance des quatre mois prévus à l'alinéa 1); le délai supplémentaire d'un mois court à partir de la date de l'expédition de la notification de refus par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le refus de la protection doit s'accompagner d'une information sur les voies de recours qui sont ouvertes. L'article 61.2) de la loi sur les marques s'applique par analogie.

X. bis	Case supplémentaire Motifs de refus – <i>chiffre V</i> – Marque international 1 382 321 La marque est une indication descriptive/un signe descriptif des produits/services mentionnés, dont l'utilisation ne peut être réservée à un seul déposant, mais doit être laissée libre pour tous les concurrents, et elle est dépourvue de tout caractère distinctif (§§ 119, 124, 113, 37 alinéa 1, 8 alinéa 2 nos 1, 2 de la Loi sur les Marques, article 5 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, article 6 quinquies lettre B de la Convention de Paris). La (Les) société(s) mentionnée(s) ci-dessous fait (font) opposition à l'admission de la marque en raison de sa (ses/leurs) marque(s) mentionnée(s) ci-dessous, déposée(s) ou enregistrée(s) antérieurement à titre national ou international selon les articles §§ 119, 124, 114, 42 de la Loi sur les Marques, article 5 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, article 6 quinquies lettre B de la Convention de Paris: 1. MARKANT Services International GmbH, 77656 Offenburg, Allemagne (2 103 573 - cristal) 2. Champagne Louis Roederer (CLR) S.A., Reims, France (DD 647 501 – CRISTAL) En ce qui concerne la classe 32 la (les) société(s) mentionnée(s) ci-dessous fait (font) opposition à l'admission de la marque en raison de sa (ses/leurs) marque(s) mentionnée(s) ci-dessous, déposée(s) ou enregistrée(s) antérieurement à titre national ou international selon les articles §§ 119, 124, 114, 42 de la Loi sur les Marques, article 5 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, article 6 quinquies lettre B de la Convention de Paris: 2. G.I.E. CRISTALINE, F-03270 SAINT-YORRE, France (IR 608 101 – EAU DE CRISTALINE (fig)) <u>Note:</u> Si aucun mandataire n'a été désigné dans le délai provisoire, les premiers quatre mois, ce fait constitue à lui seul le motif de refus de protection à partir de l'entrée en vigueur définitive de cet avis (§§ 119, 96 de la Loi sur les Marques).		
XII.	Annexes (marquées ci-dessous d'une croix) ☒ 1 reproduction de 3 marques opposées comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial ☐ Liste indiquant, pour chaque marque opposée, son N° d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique ☐ Liste des mandataires agréés ☐ Liste des produits et/ou services	XI.	Signature ou sceau officiel de l'Administration qui a prononcé le refus 

Romarin



(111) IR 608 101

151 Date de l'enregistrement 15.10.1993
 180 Date prévue de l'expiration 15.10.2023
 270 Langue Français

État actuel

732	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement	G.I.E. CRISTALINE 70 avenue des Sources F-03270 SAINT-YORRE France	CLID: 839449
811	État contractant dont le titulaire est ressortissant	FR – France	
740	Nom et adresse du mandataire	CASALONGA & ASSOCIES 8 avenue Percier F-75008 PARIS France	CLID: 819529
750	Adresse pour la correspondance	G.I.E. CRISTALINE 70 avenue des Sources F-03270 SAINT-YORRE France	CLID: -
770	Nom et adresse du précédent déposant ou titulaire (en cas de changement de titulaire)	G.I.E. CRISTALINE 1-3, Avenue Eisenhower VICHY France	CLID: 393478
540	Marque		



540 Éléments verbaux

EAU DE CRISTALINE

531 Description des éléments figuratifs de la marque selon la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne)	7. CONSTRUCTIONS, SUPPORTS D’AFFICHAGE, BARRIÈRES 5. MONUMENTS, STADES, FONTAINES 15. Fontaines, bassins, piscines, jeux ou jets d’eau, puits 25. MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES OU FONDS AVEC ORNEMENT 1. MOTIFS ORNEMENTAUX 19. Autres étiquettes 27. GRAPHISMES, CHIFFRES 5. LETTRES PRÉSENTANT UN GRAPHISME SPÉCIAL 1. Lettres présentant un graphisme spécial 29. COULEURS 1. COULEURS 13. Trois couleurs prédominantes
591 Informations concernant les couleurs revendiquées	bleu clair, rouge et bleu foncé.
571 Description de la marque	Pantone des couleurs: bleu clair 298 C, rouge: Warm red C, bleu foncé: mélange Process blue C Réflex blue C Process black C.
511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques (classification de Nice), liste des produits ou services classés selon cette classification	32. Eaux minérales de France.
821 Demande de base	FR – France 01.04.1992
822 Enregistrement de base	FR – France 01.04.1992, 92 413 097
834 Désignations selon le Protocole de Madrid en vertu de l’article 9sexies	• AT – Autriche • BG – Bulgarie • BX – Benelux • BY – Bélarus • CH – Suisse • CU – Cuba • CZ – République tchèque • DE – Allemagne

- DZ – Algérie
- EG – Égypte
- ES – Espagne
- HR – Croatie
- HU – Hongrie
- IT – Italie
- KP – République populaire démocratique de Corée
- KZ – Kazakhstan
- LI – Liechtenstein
- MA – Maroc
- MC – Monaco
- ME – Monténégro
- MN – Mongolie
- PL – Pologne
- RO – Roumanie
- RS – Serbie
- RU – Fédération de Russie
- SD – Soudan
- SI – Slovénie
- SM – Saint-Marin
- UA – Ukraine
- VN – Viet Nam

Enregistrement

450 **Numéro de publication** 1993/10 LMi, 16.12.1993

831 **Désignations selon**

- AT – Autriche
- BX – Benelux
- CH – Suisse
- DE – Allemagne
- ES – Espagne
- IT – Italie
- PT – Portugal

l'Arrangement de Madrid

580 **Date de l'inscription** 22.11.1993

Désignation postérieure

450 **Numéro de publication** 1993/12 LMi, 22.02.1994

831 **Désignations selon**

- BG – Bulgarie
- BY – Bélarus
- CN – Chine
- CU – Cuba
- CZ – République tchèque

l'Arrangement de Madrid

- DZ – Algérie
- EG – Égypte
- HR – Croatie
- HU – Hongrie
- KP – République populaire démocratique de Corée
- KZ – Kazakhstan
- LI – Liechtenstein
- MA – Maroc
- MC – Monaco
- MN – Mongolie
- PL – Pologne
- RO – Roumanie
- RU – Fédération de Russie
- SD – Soudan
- SI – Slovénie
- SK – Slovaquie
- SM – Saint-Marin
- UA – Ukraine
- VN – Viet Nam
- YU – Yougoslavie

580 **Date de l'inscription** 21.01.1994

891	Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)	29.12.1993
-----	--	------------

Refus provisoire total de protection

		KP – République populaire démocratique de Corée
450	Numéro de publication	1994/6 LMi, 18.08.1994
	Notre date de réception	28.06.1994
	Transmise au titulaire	29.06.1994

Refus provisoire total de protection

		DE – Allemagne
450	Numéro de publication	1994/6 LMi, 18.08.1994
	Notre date de réception	28.06.1994
	Transmise au titulaire	30.06.1994

Refus provisoire total de protection

	ES – Espagne
450	Numéro de publication 1994/7 LMi, 21.09.1994
	Notre date de réception 14.07.1994
	Transmise au titulaire 20.07.1994

Refus provisoire total de protection

		PT – Portugal
450	Numéro de publication	1994/11 LMi, 23.01.1995
	Notre date de réception	23.11.1994
	Transmise au titulaire	24.11.1994

Refus provisoire total de protection

		EG – Égypte
450	Numéro de publication	1994/12 LMi, 20.02.1995
	Notre date de réception	28.12.1994
	Transmise au titulaire	05.01.1995

Refus provisoire partiel de protection

		RU – Fédération de Russie
450	Numéro de publication	1994/12 LMi, 20.02.1995
	Notre date de réception	04.01.1995
	Transmise au titulaire	11.01.1995

Refus provisoire total de protection

		CN – Chine
450	Numéro de publication	1995/1 LMi, 21.03.1995
	Notre date de réception	24.01.1995
	Transmise au titulaire	25.01.1995

Autre décision finale

		ES – Espagne
450	Numéro de publication	1995/5 LMi, 19.07.1995
	Notre date de réception	31.05.1995
	Transmise au titulaire	07.06.1995

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés

		EG – Égypte
450	Numéro de publication	1995/9 LMi, 20.11.1995
	Notre date de réception	27.09.1995
	Transmise au titulaire	09.10.1995

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés

		KP – République populaire démocratique de Corée
450	Numéro de publication	1995/10 LMi, 19.12.1995
	Notre date de réception	09.10.1995
	Transmise au titulaire	06.11.1995

Autre décision finale

		RU – Fédération de Russie
450	Numéro de publication	1996/4 Gaz, 19.07.1996
	Notre date de réception	02.05.1996
	Transmise au titulaire	06.06.1996
		Refus pour les éléments non-protégeables de la marque pour la totalité des produits de la classe 32.

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés

		DE – Allemagne
450	Numéro de publication	1998/23 Gaz, 31.12.1998
	Notre date de réception	02.11.1998
	Transmise au titulaire	20.11.1998

Invalidation totale

		SK – Slovaquie
450	Numéro de publication	2000/5 Gaz, 13.04.2000
	Notre date de réception	15.02.2000
	Transmise au titulaire	07.03.2000

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés

		ES – Espagne
450	Numéro de publication	2001/20 Gaz, 08.11.2001
	Notre date de réception	01.10.2001
	Transmise au titulaire	03.10.2001

Renouvellement

450	Numéro de publication	2003/21 Gaz, 27.11.2003
831	Désignations selon l'Arrangement de Madrid	• AT – Autriche • BG – Bulgarie • BX – Benelux • BY – Bélarus • CH – Suisse • CU – Cuba • CZ – République tchèque • DE – Allemagne • DZ – Algérie • EG – Égypte • ES – Espagne • HR – Croatie • HU – Hongrie • IT – Italie

- KP – République populaire démocratique de Corée
- KZ – Kazakhstan
- LI – Liechtenstein
- MA – Maroc
- MC – Monaco
- MN – Mongolie
- PL – Pologne
- RO – Roumanie
- RU – Fédération de Russie
- SD – Soudan
- SI – Slovénie
- SM – Saint-Marin
- UA – Ukraine
- VN – Viet Nam
- YU – Serbie-et-Monténégro

Partie(s) contractante(s) désignée(s) n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement (règle 31.4)(b))

- CN – Chine
- PT – Portugal
- SK – Slovaquie

Continuation des effets

450	Numéro de publication	2007/37 Gaz, 18.10.2007
833	Parties contractantes intéressées	• ME – Monténégro
580	Date de l'inscription	13.09.2007

Renouvellement

450	Numéro de publication	2013/44 Gaz, 21.11.2013
831	Désignations selon l'Arrangement de Madrid	• DZ – Algérie
834	Désignations selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies	• AT – Autriche • BG – Bulgarie • BX – Benelux • BY – Bélarus • CH – Suisse • CU – Cuba • CZ – République tchèque • DE – Allemagne • EG – Égypte • ES – Espagne

- HR – Croatie
- HU – Hongrie
- IT – Italie
- KP – République populaire démocratique de Corée
- KZ – Kazakhstan
- LI – Liechtenstein
- MA – Maroc
- MC – Monaco
- ME – Monténégro
- MN – Mongolie
- PL – Pologne
- RO – Roumanie
- RS – Serbie
- RU – Fédération de Russie
- SD – Soudan
- SI – Slovénie
- SM – Saint-Marin
- UA – Ukraine
- VN – Viet Nam

Stammdatenauszug


2 103 573 / 29

Markeninformationen

	Altes Aktenzeichen	S49293
	Aktenzustand	Marke eingetragen
	Anmeldung eingegangen	25.10.1989
151	Anmeldetag	25.10.1989
	Eintragung	15.05.1997
	Veröffentlichung	20.06.1997
	Schutzbeginn	01.11.2009
	Schutzzende	31.10.2019

Markenwiedergabe

550	Markenform	Wortmarke
551	Markenkatgorie	Individualmarke
541	Markentext	cristal

Adressen

732 Inhaber	740 Vertreter	750 Zustelladresse
71428720	265608	136026273
MARKANT Services International GmbH 77656 Offenburg, DE	Weickmann & Weickmann Patent- und Rechtsanwälte PartmbB 81679 München, DE	Weickmann & Weickmann Patent- und Rechtsanwälte PartmbB Postfach 860820 81635 München

Waren- und Dienstleistungsverzeichnis - Elsa

510 WDVZ (NCL9) 29 (LKL)

 Klassen: **29**, 30 und 32

Ungruppierte Konfitüre; Eier, Milch und Milchprodukte, nämlich Butter, Käse, Sahne, Joghurt, Begriffe: Milchpulver für Nahrungszwecke; Speiseöle und -fette; Kaffee, Tee, Kakao, Zucker, Reis, Kaffee-Ersatzmittel; Brot; Speisesalz; Senf; Essig, Saucen (einschließlich Salatsaucen); Gewürze; Kühleis; Bier; Mineralwasser und kohlesäurehaltige Wässer und andere alkoholfreie Getränke, Fruchtgetränke und Fruchtsäfte, Sirupe und andere Präparate für die Zubereitung von Getränken; sämtliche vorgenannten Waren ausgenommen in Kristallglas-Verpackungen und sofern diese nicht aus alkoholfreiem Wein, Schaumwein oder Champagner bestehen und/oder solchen enthalten und/oder hierauf basieren und/oder solche Aromen enthalten

Verfahrensdaten

Teilung / Teilweiser Rechtsübergang

Abschluss	15.12.2008 – Teilweiser Rechtsübergang Marke/Anmeldung
Wirksamkeitsdatum	15.09.2008

Aktenzeichen des
abgetrennten Teils 30 2008 056 247.1

(Teil-)Löschungsverfahren Antrag Inhaber

Abschluss 24.02.2009 – Marke teilweise gelöscht
Wirksamkeitsdatum 29.09.2008
Löschungsgrund Löschung wegen Verzicht nach § 48

Umklassifizierungsverfahren

Abschluss 19.11.2009 – Umklassifizierung nicht notwendig
NCL-Status NCL9

Umschreibungsverfahren

Abschluss 11.01.2010 – Umschreibung abgeschlossen
Wirksamkeitsdatum 09.12.2009
Umschreibungsart

731 Anmelder	740 Vertreter	750 Zustelladresse
4737881	328731	136107079
MARKANT Handels- und Service GmbH	Hansmann & Vogeser	Patent- und Rechtsanwälte
77656 Offenburg, DE	81369 München, DE	Hansmann & Vogeser
		Albert-Roßhaupter-Str. 65
		Postfach 700860
		81308 München

731 Anmelder	740 Vertreter	750 Zustelladresse
4737881	328731	136107079
MARKANT Handels- und Service GmbH	Hansmann & Vogeser	Patent- und Rechtsanwälte
77656 Offenburg, DE	81369 München, DE	Hansmann & Vogeser
		Albert-Roßhaupter-Str. 65
		81369 München

Umschreibungsverfahren

Abschluss 13.01.2015 – Umschreibung abgeschlossen
Wirksamkeitsdatum 27.12.2014
Umschreibungsart

731 Anmelder	740 Vertreter	750 Zustelladresse
4737881	328731	136107079
MARKANT Handels- und Service GmbH	Hansmann & Vogeser	Patent- und Rechtsanwälte
77656 Offenburg, DE	81369 München, DE	Hansmann & Vogeser
		Albert-Roßhaupter-Str. 65
		81369 München

731 Anmelder	740 Vertreter	750 Zustelladresse
4737881	328731	328731
MARKANT Handels- und Service GmbH	WEICKMANN & WEICKMANN	WEICKMANN & WEICKMANN
77656 Offenburg, DE	81369 München, DE	Albert-Roßhaupter-Str. 65
		81369 München

Umschreibungsverfahren

Abschluss 29.06.2015 – Umschreibung abgeschlossen
Wirksamkeitsdatum 17.04.2015

Umschreibungsart**731 Anmelder**

4737881

~~MARKANT Handels- und Service GmbH~~
~~77656 Offenburg, DE~~

740 Vertreter

328731

~~WEICKMANN & WEICKMANN~~
~~81369 München, DE~~

750 Zustelladresse

328731

~~WEICKMANN & WEICKMANN~~
~~Albert-Roßhaupter-Str. 65~~
~~81369 München~~

731 Anmelder

4737881

MARKANT Handels- und Service GmbH
 77656 Offenburg, DE

740 Vertreter

265608

Patentanwälte Weickmann & Weickmann
 81679 München, DE

750 Zustelladresse

142510882

WEICKMANN & WEICKMANN
 Postfach 860820
 81635 München

Umschreibungsverfahren**Abschluss**

16.10.2015 – Umschreibung abgeschlossen

Wirksamkeitsdatum

29.09.2015

Umschreibungsart**731 Anmelder**

4737881

~~MARKANT Handels- und Service GmbH~~
~~77656 Offenburg, DE~~

740 Vertreter

265608

~~Patentanwälte Weickmann & Weickmann~~
~~81679 München, DE~~

750 Zustelladresse

142510882

~~WEICKMANN & WEICKMANN~~
~~Postfach 860820~~
~~81635 München~~

731 Anmelder

4737881

MARKANT Handels- und Service GmbH
 77656 Offenburg, DE

740 Vertreter

265608

Weickmann & Weickmann
 Patentanwälte - Rechtsanwalt
 PartmbB
 81679 München, DE

750 Zustelladresse

136026273

Weickmann & Weickmann
 Patentanwälte - Rechtsanwalt
 PartmbB
 Postfach 860820
 81635 München

Umschreibungsverfahren**Abschluss**

05.09.2017 – Umschreibung abgeschlossen

Wirksamkeitsdatum

04.08.2017

Umschreibungsart**731 Anmelder**

4737881

~~MARKANT Handels- und Service GmbH~~
~~77656 Offenburg, DE~~

740 Vertreter

265608

~~Weickmann & Weickmann~~
~~Patentanwälte - Rechtsanwalt~~
~~PartmbB~~
~~81679 München, DE~~

750 Zustelladresse

136026273

~~Weickmann & Weickmann~~
~~Patentanwälte - Rechtsanwalt~~
~~PartmbB~~
~~Postfach 860820~~
~~81635 München~~

731 Anmelder

71428720

MARKANT Services International GmbH
 77656 Offenburg, DE

740 Vertreter

265608

Weickmann & Weickmann
 Patent- und Rechtsanwälte
 PartmbB
 81679 München, DE

750 Zustelladresse

136026273

Weickmann & Weickmann
 Patent- und Rechtsanwälte
 PartmbB
 Postfach 860820
 81635 München

Verbundene IR-Marken

IR 732 974

Registrierungsdatum	28.04.2000
Aktenzustand	Aktiv
WIPO-Status	Registriert

Stammdatenauszug



DD 647 501 / 33

Markeninformationen

	Altes Aktenzeichen	W65207
	Aktenzustand	Marke eingetragen
	Anmeldung eingegangen	26.09.1990
151	Anmeldetag	26.09.1990
	Eintragung	18.04.1991
	Veröffentlichung	01.08.1991
	Schutzbeginn	01.10.2010
	Schutzzende	30.09.2020

Markenwiedergabe

550	Markenform	Wortmarke
551	Markenkatgorie	Individualmarke
541	Markentext	CRISTAL

Adressen

732 Inhaber	740 Vertreter	750 Zustelladresse
17848830	523100	140892400
Champagne Louis Roederer (CLR) S.A. Reims, FR	Jonas Rechtsanwaltsgesellschaft mbH 50674 Köln, DE	Jonas Rechtsanwaltsgesellschaft mbH Hohenstaufenring 62 50674 Köln

Waren- und Dienstleistungsverzeichnis - Elsa

511 WDVZ 33 (LKL)

33: Alkoholische Getränke (mit Ausnahme von Bier)

Verfahrensdaten

Umschreibungsverfahren

Abschluss	27.07.2006 – Umschreibung abgeschlossen
Wirksamkeitsdatum	05.05.2006
Umschreibungsart	

731 Anmelder	740 Vertreter	750 Zustelladresse
8443726	263133	136161499
CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER (Société anonyme) Reims, FR	LINKLATERS Rechtsanwälte Steuerberater Köln Berlin Frankfurt/M. München Alicante 50667 Köln, DE	LINKLATERS Rechtsanwälte Steuerberater Börsenplatz 1 50667 Köln
731 Anmelder	740 Vertreter	750 Zustelladresse
8443726	263133	136161499

CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER (Société anonyme) Reims, FR	LINKLATERS Rechtsanwälte Steuerberater Köln Berlin Frankfurt/M. München Alicante 50667 Köln, DE	LINKLATERS Rechtsanwälte Steuerberater Börsenplatz 1 50667 Köln
--	--	--

Umschreibungsverfahren

Abschluss 07.02.2007 – Umschreibung abgeschlossen

Wirksamkeitsdatum 20.01.2007

Umschreibungsart**731 Anmelder**

8443726

CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER
(Société anonyme)
Reims, FR

740 Vertreter

263133

LINKLATERS Rechtsanwälte
Steuerberater Köln Berlin
Frankfurt/M. München Alicante
50667 Köln, DE

750 Zustelladresse

136161499

LINKLATERS
Rechtsanwälte Steuerberater
Börsenplatz 1
50667 Köln

731 Anmelder

8443726

CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER
(Société anonyme)
Reims, FR

740 Vertreter

523100

JONAS
RECHTSANWALTSGESELLSCHAFT
MBH
50667 Köln, DE

750 Zustelladresse

140892400

JONAS
RECHTSANWALTSGESELLSCHAFT
MBH
Börsenplatz 1
50667 Köln

Umschreibungsverfahren

Abschluss 29.02.2008 – Umschreibung abgeschlossen

Wirksamkeitsdatum 19.12.2007

Umschreibungsart**731 Anmelder**

8443726

CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER
(Société anonyme)
Reims, FR

740 Vertreter

523100

JONAS
RECHTSANWALTSGESELLSCHAFT
MBH
50667 Köln, DE

750 Zustelladresse

140892400

JONAS
RECHTSANWALTSGESELLSCHAFT
MBH
Börsenplatz 1
50667 Köln

731 Anmelder

17848830

Champagne Louis Roederer (CLR)
S.A.
Reims, FR

740 Vertreter

523100

Jonas Rechtsanwaltsgesellschaft
mbH
50667 Köln, DE

750 Zustelladresse

140892400

Jonas
Rechtsanwaltsgesellschaft mbH
Börsenplatz 1
50667 Köln

Umschreibungsverfahren

Abschluss 29.08.2008 – Umschreibung abgeschlossen

Wirksamkeitsdatum 27.08.2008

Umschreibungsart**731 Anmelder**

17848830

Champagne Louis Roederer (CLR) Jonas Rechtsanwaltsgesellschaft

740 Vertreter

523100

750 Zustelladresse

140892400

Jonas

S.A. Reims, FR	mbH 50667 Köln, DE	Rechtsanwaltsgesellschaft mbH Börsenplatz 1 50667 Köln
731 Anmelder	740 Vertreter	750 Zustelladresse
17848830	523100	140892400
Champagne Louis Roederer (CLR) S.A. Reims, FR	Jonas Rechtsanwaltsgesellschaft mbH 50674 Köln, DE	Jonas Rechtsanwaltsgesellschaft mbH Hohenstaufenring 62 50674 Köln